

Référence : C.N.187.2025.TREATIES-XXVII.17 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE
KUMAMOTO, 10 OCTOBRE 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, les amendements aux annexes A et B susmentionnés sont entrés en vigueur le 25 avril 2025 pour toutes les Parties à la Convention, à l'exception des Parties qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention et à l'exception de la Chine qui a déposé une notification de non-acceptation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27 à l'égard desdits amendements aux annexes A et B².

Les alinéas b) et c) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention se lisent comme suit :

« 3. b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire ; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci après ; et

c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, sous réserve qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant un amendement à des annexes conformément au paragraphe 5 de l'article 30, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de la Partie en question le quatre vingt dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement. »

¹ Voir notification dépositaire C.N.138.2024.TREATIES-XXVII.17 du 25 avril 2024 (Amendements aux annexes A et B).

² Voir notification dépositaire C.N.160.2025.TREATIES-XXVII.17 du 4 avril 2025 (Chine : Notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27).

Le paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention se lit comme suit :

« 5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »

Le 5 mai 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by an 'N' and a horizontal line underneath.